

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- **Mademoiselle Nolwen AUBERT,**

née le 2 juillet 1985 à Lorient (Morbihan), de nationalité française, célibataire, déclarant ne pas avoir conclu un pacte civil de solidarité, demeurant à Ploemeur (Morbihan), « Les Terrasses de l'Océan », D 13, Le Couregant,

- **Monsieur Erwan AUBERT,**

né le 10 juin 1981 à Lorient (Morbihan), de nationalité française, célibataire, déclarant ne pas avoir conclu un pacte civil de solidarité, demeurant à Lorient (Morbihan), 39, rue de Pleneno,

ci-après dénommés « le cédant », de première part,

et,

- **Madame Anne-Marie ARZALIER,**

née le 27 septembre 1950 à Saint Maurice (Val-de-Marne), de nationalité française, épouse de **Monsieur François GUITER**, né le 4 février 1962 à Avignon (Vaucluse), de nationalité française, tous deux soumis au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu le 11 juillet 1996, préalable à leur union célébrée à la Mairie de Blomac (Aude), le 31 août 1996, demeurant ensemble à Avignon (Vaucluse), ile de la Barthelasse, chemin des Canotiers,

ci-après dénommés « l'acquéreur », de seconde part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

I. Mademoiselle Nolwen AUBERT et Monsieur Erwan AUBERT se sont déclarés désireux, chacun en ce qui le concerne, de céder l'intégralité des parts sociales dont ils sont respectivement propriétaires et dépendant du capital social de la société dénommée « A.E.I.T ».

II. Madame Anne-Marie ARZALIER, épouse GUITER, de son côté, s'est déclarée intéressée par l'acquisition de la totalité des droits sociaux détenus par Mademoiselle Nolwen AUBERT et par Monsieur Erwan AUBERT, lesdites parts sociales dépendant du capital social de la société dénommée « A.E.I.T », ci-après dénommée « la société cédée ».

III. La société « A.E.I.T. », encore dénommée « AUTOMATISME et ELECTRICITE INDUSTRIELS et TERTIAIRES », est une société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros.

NA

EA

AB

Son capital est divisé en 500 parts sociales de 16 euros de valeur nominale chacune, toutes entièrement souscrites, libérées et réparties ainsi qu'il suit :

- à Mlle Nolwen AUBERT, une part sociale
numérotée 1, ci.....1 part
- à M. Erwan AUBERT, une part sociale
numérotée 2, ci.....1 part
- à M. François GUITER, quatre cent quatre vingt
dix huit parts sociales, ci.....498 parts

Le siège social de la société cédée est situé à Sorgues (Vaucluse), 387, avenue des Frères Lumières, zone industrielle « Le Fournale ».

Cette société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 429.491.962. Rcs Avignon, n° de gestion 2000.B.00165., Siren 429.491.962. 000.24., Code APET 7112B.

Elle est également immatriculée au Répertoire des métiers sous le numéro 428.491.962. RM 84.

Elle a notamment pour objet social « toutes études et réalisations dans le domaine industriel et de l'électricité industrielle et tertiaire ».

Elle est régulièrement propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé le 7 février 2000.

Elle n'a pas de filiale et ne détient aucune participation, même symbolique dans quelque société ou groupement que ce soit, notamment dans un G.I.E. ou un G.E.I.E., ou dans une structure dont la responsabilité des associés ne serait pas limitée.

La gérance de la société cédée est assumée par Monsieur François GUITER.

Cette société clôture ses comptes le 30 septembre de chaque année, et pour la dernière fois le 30 septembre 2008.

Elle est soumise depuis sa création à l'impôt sur les sociétés.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

Article premier

Par les présentes, Mademoiselle Nolwen AUBERT et Monsieur Erwan AUBERT, soussignés de première part, cèdent et transportent, chacun en ce qui le concerne, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière :

- à Madame Anne-Marie ARZALIER, épouse GUITER, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 2 parts sociales (deux) numérotées 1 à 2, dont ils sont respectivement propriétaires, et dépendant du capital social de la société cédée.

NA

EA



Article 2 - Prix

Le prix de cession convenu des deux parts sociales (2) présentement cédées est fixé à la somme de **32 euros** (trente deux), soit 16 euros par part sociale.

Article 3 - Paiement du prix

Le prix de cession, soit la somme de trente deux euros, est payé comptant à la signature des présentes, par chèques bancaires, dans les conditions suivantes :

- Madame ARZALIER, épouse GUTTER, a payé à l'instant même à Mademoiselle Nolwen AUBERT, la somme de 16 euros, au cédant qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance, sous réserve d'encaissement.
- Madame ARZALIER, épouse GUTTER, a payé à l'instant même à Monsieur Erwan AUBERT, la somme de 16 euros, au cédant qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance, sous réserve d'encaissement.

Article 4 - Origine des fonds

- Madame ARZALIER, épouse GUTTER, déclare avoir effectué le paiement du prix de cession des parts présentement acquises par elle au moyen de ses deniers personnels.

Article 5 - Origine de propriété

Les parts sociales présentement cédées appartiennent à chacun des cédants qui déclarent les avoir souscrites lors de la constitution de la société, le 7 février 2000.

Article 6 - Entrée en jouissance

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et se trouvera, à compter de cette date, subrogé dans tous les droits et obligations attachées aux parts sociales présentement cédées.

En conséquence, il jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à la qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Le cessionnaire aura la jouissance des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Article 7 - Agrément

Au visa de l'article 9.2 - II. des statuts de la société cédée, les parties soussignées constate que les parts sociales ne sont pas librement cessibles à des tiers non associés, et que le cessionnaire de seconde part a été spécialement agréé en qualité d'associé aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2009.

NA

EA



Article 8 - Confidentialité

Les parties soussignées s'engagent irrévocablement, chacune en ce qui la concerne, à réserver aux présentes conventions, ainsi qu'à tous les documents qui pourraient en être le complément, la suite ou l'application, un caractère de stricte confidentialité, hormis les publicités, dépôts et formalités ayant un caractère légal, fiscal, réglementaire ou statutaire.

Article 9 - Contestations

Toutes difficultés ou différends qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation, ou de l'exécution de la présente convention et qui n'auraient pas pu donner lieu à une solution amiable seront tranchés par les Tribunaux du siège de la société cédée.

Article 10 - Fiscalité de la mutation

Le cédant déclare avoir été informé de ce que la plus-value fiscale pouvant résulter de la cession des titres dont s'agit est taxable, le cas échéant après abattement pour durée de détention, au taux de 18 % qui, compte-tenu des impositions additionnelles, s'établit à 30,1 %, et fait l'objet d'une déclarative annuelle au titre de l'année de cession, sauf si le montant annuel des cessions n'excède pas 25.730 euros au titre de l'année en cours.

Les cessionnaires déclarent avoir été informés de ce que la présente cession des droits sociaux les rendent passibles d'un droit d'enregistrement de 3 %, liquidé sur le prix de cession, après abattement proportionnel de 23.000 euros, soit un droit de 25 euros (minimum de perception).

Observation étant faite que la société cédée est soumise à l'impôt sur les sociétés et n'est pas à prépondérance immobilière.

Article 11 - Affirmation de sincérité

Sous les peines édictées par le Code général des impôts, les parties soussignées déclarent que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et n'est pas contredit ou modifié par une contre-lettre.

Article 12 - Garantie d'actif/passif

Le cessionnaire indique être parfaitement informé de la situation économique, commerciale, financière, sociale, fiscale, comptable et juridique de la société dénommée « A.E.I.T. », et déclare expressément renoncer de manière définitive au bénéfice de toutes garanties dites garanties « d'actif et /ou de passif ».

Le cessionnaire déclare en outre avoir parfaitement été informé par le rédacteur des présentes des conséquences possibles de son choix.

Article 13 - Application de l'article 1424 du Code civil

Sans objet compte tenu de l'état civil de chacun des cédants.

NA

EA



Article 14 - Application de l'article 1832-2 du Code civil.

Sans objet compte tenu de l'état civil du cessionnaire.

Article 15 - Décharge de responsabilité

Les parties soussignées déclarent avoir librement négocié et arrêté entre elles le prix et les modalités de cession et de paiement des parts sociales présentement cédées ; par suite, elles déchargent expressément et sans réserve le rédacteur des présentes de toute responsabilité à cet égard.

Article 16 - Signification - Dépôt

La présente cession de parts sociales sera notifiée à la société par le dépôt d'un exemplaire original du présent acte.

Deux exemplaires originaux des présentes seront déposés au greffe du Tribunal de commerce du siège de la société, en annexe au registre du commerce et des sociétés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 17 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au gérant de la société cédée à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir toutes formalités, notamment de publicité, prescrites par la loi.

Article 18 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, chacune en ce qui la concerne, en son domicile, tel qu'il figure en tête des présentes.

Article 19 - Frais et honoraires

Les frais, droits et débours des présentes et de ses suites sont à la charge exclusive de l'acquéreur qui s'y oblige.

Fait à Avignon (Vaucluse),
En six exemplaires originaux,
Le 17/07/09

Nolwen AUBERT

Erwan AUBERT

Anne-Marie ARZALIER

M. L. INTERHALTER
Agent des Impôts

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'AVIGNON
Le 22/07/2009 Bordereau n°2009/526 Case n°10
Enregistrement : 25 €
Total liquide : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent

DUPLICATE

Ext 2820